



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 28 Mars 2024

Procès-verbal N°25

Président : Xavier VELILLA

Présents : Christian BURRIEL - Fany GONZALEZ - Isabelle GOUX - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

**DOSSIER N°92*MATCH N°26975234 : A.S. MONFERRAN SAVES 2 / FORZA LSJ 3 – Championnat D.3 - Poule C -
Journée 14 du 23/03/2024.
*forfait***

Lecture du courriel reçu le 22-03-2024 à 17h15 du Président du club de FORZA LSJ signalant que l'équipe 3 du club n'était pas en capacité de se déplacer pour disputer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré hors la présence de M. Xavier VELILLA, **statue** :

- Match perdu par forfait à FORZA LSJ 3
- Porte le score de 3-0 en faveur de l'A.S. MONFERRAN SAVES.2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du club FORZA LSJ (560221).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°93*MATCH N°27778804 : CASTELNAU D'ESTREFONDS - SAINT JORY / Entente GERS FOOT SUD –
Championnat U.17 Territoire - Journée 6 du 16/03/2024.
*Rectification***

Courriel reçu le 17-03-2024 du club FORZA LSJ, support de l'Entente GERS FOOT SUD, signalant que le score du match est de 2-1 en faveur de l'équipe de CASTELNAU D'ESTREFONDS SAINT JORY et non de 3-1 comme inscrit par erreur par l'arbitre sur la FMI.

Courriel reçu le 23-03-2024 du club de CASTELNAU D'ESTREFONDS SAINT JORY confirmant le score de 2-1 en faveur de son équipe.

Par ces motifs :

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort après en avoir délibéré, statue :

- Homologue le résultat du match sur le score de 2 à 1 en faveur du club de CASTELNAU D'ESTREFONDS-SAINT JORY
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

